

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2016-52(OPS)

Date de convocation : 5 octobre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 12

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 18 octobre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Patricia GRANET, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Roger MASSE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD (suppléée par monsieur MASSE).

Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS du Var

Madame BAGARRY, vice-présidente, expose :

Les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et du Var se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention jointe qui précise les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours des deux établissements publics dans le cadre de l'entraide, comme nous l'avons déjà fait avec les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes.

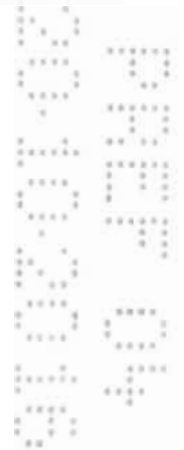


PREFET
DU VAR

PREFET
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE

CONVENTION

RELATIVE A L'ENTRAIDE OPERATIONNELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS
DU VAR ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.



ENTRE

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Var autorisée par la délibération du Conseil d'administration n°

d'une part

ET

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence autorisée par la délibération du Conseil d'administration n°

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes du Var et des Alpes de Haute-Provence énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et des Alpes de Haute-Provence se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

De plus, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

En période estivale et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 83 et 04 s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département quotidiennement dans le cadre des feux de forêts.

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai, de tout déclenchement d'opération dans les secteurs défendus en premier appel par le département prestataire décrits en annexes 1 et 2, quel que soit le premier intervenant.

L'information des autorités administratives (maire, préfet,...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre de type feux de forêts ou à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne), celui-ci est fourni par le département bénéficiaire qui assure de ce fait la fonction de commandant des opérations de secours.

Le cas échéant, le renseignement de SYNERGI et la demande de moyens nationaux est à la charge du département bénéficiaire sur la base des éléments communiqués par le CODIS prestataire.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement chargée de relayer au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention. Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation éventuelle de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair, itinéraire des secours, contact radio...

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORÊTS

Concernant les feux de forêts, dans les secteurs décrits dans l'annexe I, l'intervention des moyens de secours limitrophes est immédiate. Le CODIS bénéficiaire est informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

La communication des ordres d'opérations feux de forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale ou en période de risques particuliers (vigilance orange par exemple), les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des dispositions préventives prises sur les zones météorologiques concernées et des décisions prises.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

Les détections ou informations des vigies (ou caméra du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

Selon ce principe, un vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion ou hélicoptère) peut également s'engager sur le département limitrophe concerné afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie...) et d'engager une attaque initiale.

Les hélicoptères bombardiers d'eau du Var ont pour indicatifs « Ecureuil 01, 02, 03 et 04 » et veillent le canal 29 (location en période estivale).

L'hélicoptère bombardier d'eau des Alpes de Haute Provence a pour indicatif « MORANE 04 » et veille le canal 30 (location en période estivale).

Dans le cas où au moins deux HBE des deux départements seraient amenés à travailler sur le même chantier, un contact radio doit impérativement être établi avant toute poursuite des actions sur une des fréquences identifiées par le CODIS bénéficiaire.

ARTICLE 6 : AUTRES RENFORTS

Dans le cadre des demandes ponctuelles, la proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

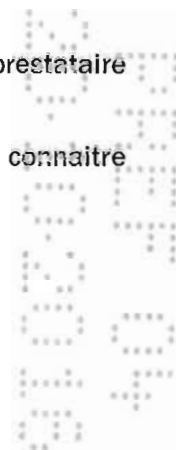
Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

- de secours spécifiques,
- de secours différés,
- d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.



ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 3 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

- 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertorisation des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voiries, bâtis, points d'eau, éléments consécutifs à la vérification des hydrants...) limités aux communes défendues en premier et deuxième appel sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

- 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention et aux communes considérées, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels** : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés,
- Frais de déplacement** : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants),
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet, annuellement, d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créditeur, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties.

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire,
- les dommages subis par le véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur ; les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 12 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 83 et le SDIS 04, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 83 et 04.

ARTICLE 14 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant le cas échéant.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de cause avant son renouvellement.

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Jean-Luc VIDELAINE

Bernard GUERIN

Madame la Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS du Var

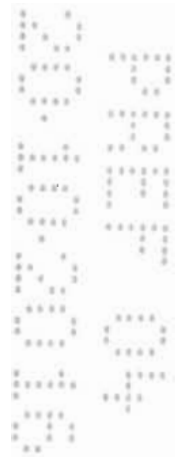
Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Françoise DUMONT

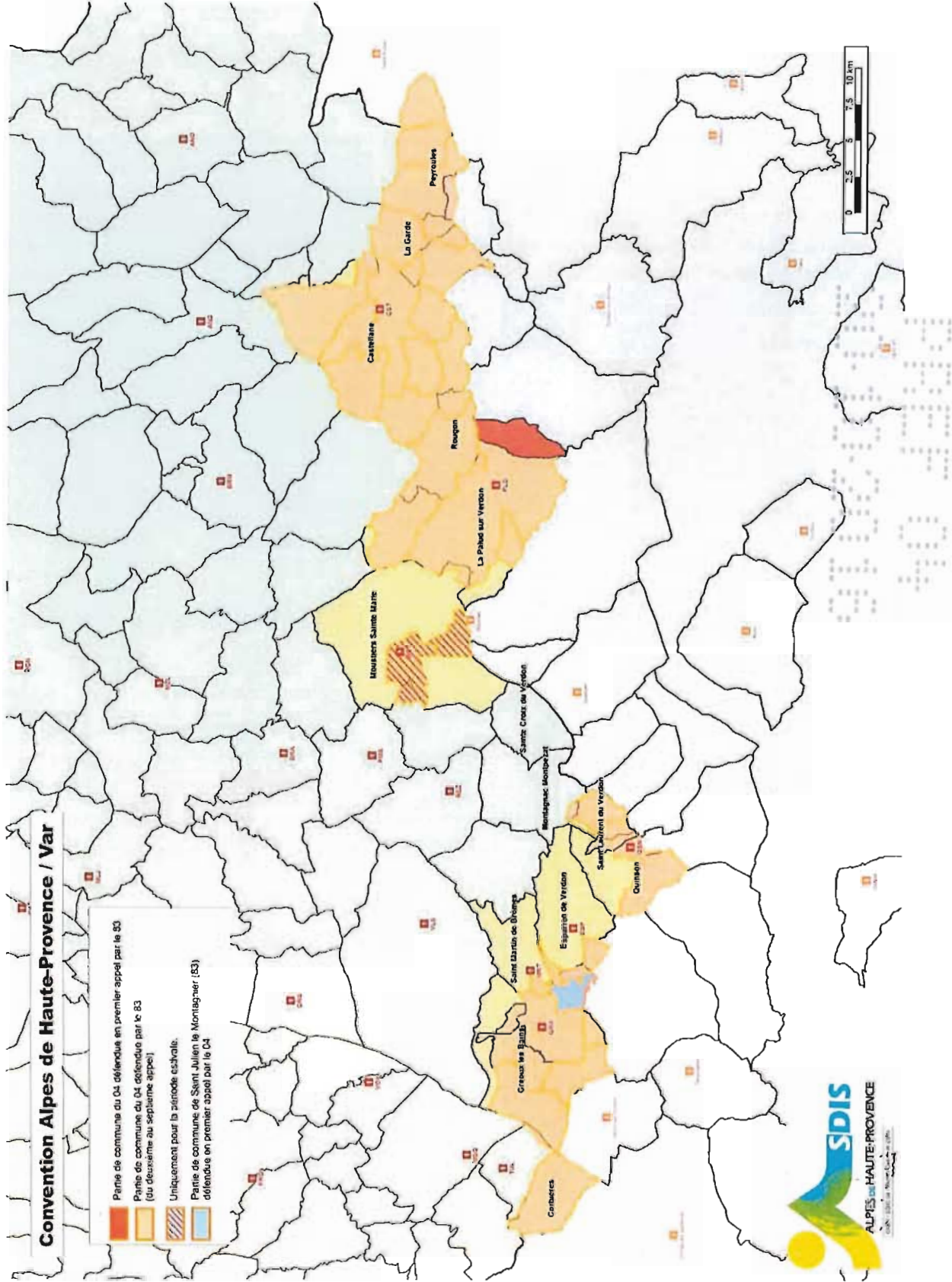
Claude FIAERT

ANNEXES

- Annexe 1 :** Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 2 :** Plan de déploiement
- Annexe 3 :** Modalités de transmissions par secteur
- Annexe 4 :** Armement des CIS

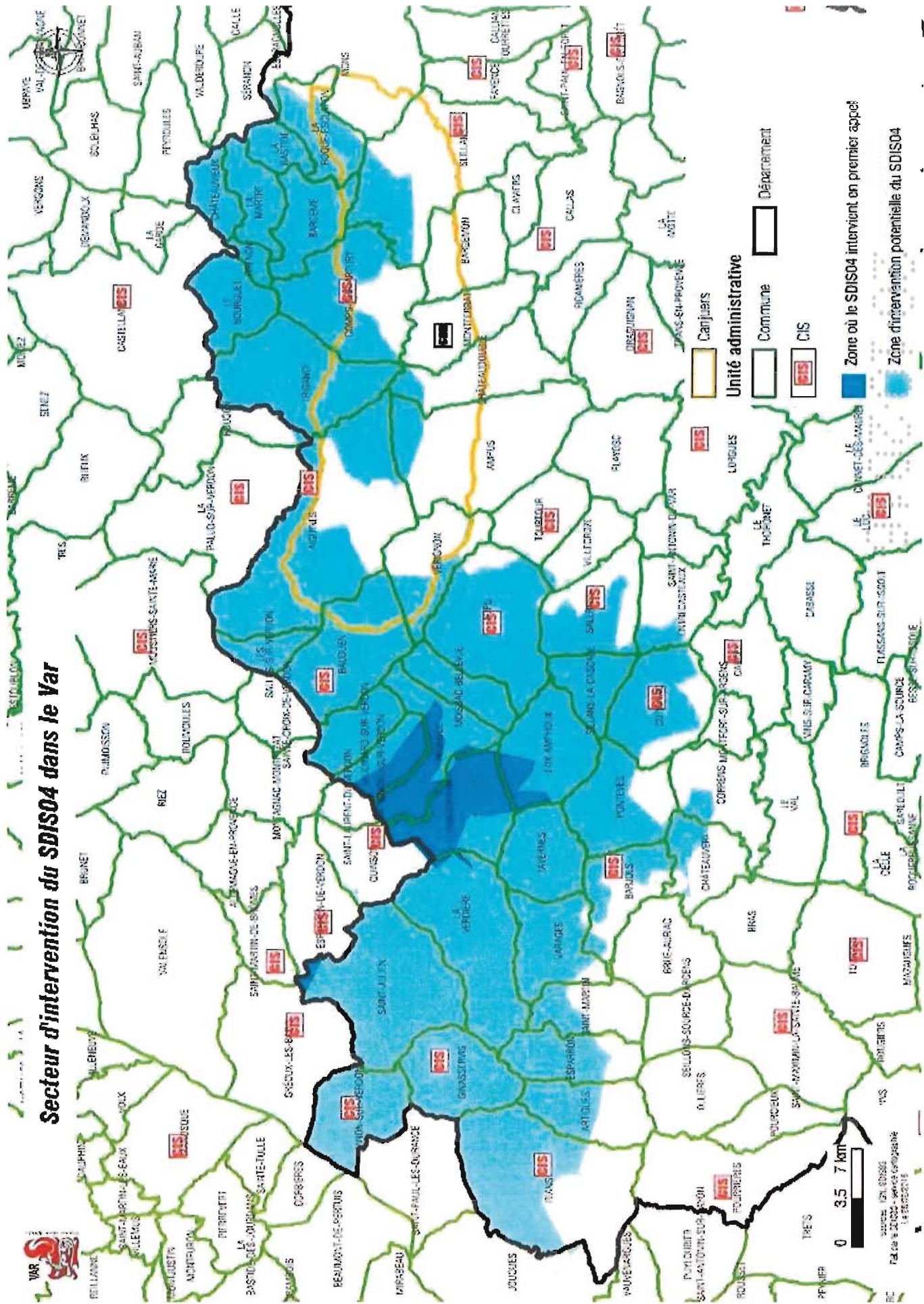


ANNEXE 1 : Cartes des secteurs limitrophes





Secteur d'intervention du SDIS04 dans le Var



ANNEXE 2 : Plan de déploiement

	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
Castellane	CASTELLANE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	LA PALUD SUR VERDON	COMPS SUR ARTUBY (83)	ANNOT	SAINT AUBAN (06)
Une partie de la commune	CASTELLANE	SAINT ANDRE LES ALPES	BARREME	ANNOT	LA PALUD SUR VERDON	ENT	COMPS SUR ARTUBY (83)
Une partie de la commune	CASTELLANE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	LA PALUD SUR VERDON	ANNOT	COMPS SUR ARTUBY (83)	SAINT AUBAN (06)
Une partie de la commune	CASTELLANE	LA PALUD SUR VERDON	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	COMPS SUR ARTUBY (83)	ANNOT	SAINT AUBAN (06)
Une partie de la commune	CASTELLANE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	DIGNE	MEZEL	LA PALUD SUR VERDON	COMPS SUR ARTUBY (83)
Une partie de la commune	CASTELLANE	COMPS SUR ARTUBY (83)	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	LA PALUD SUR VERDON	ANNOT	SAINT AUBAN (06)
Esparron de Verdon	ESPARRON DE VERDON	SAINT MARTIN DE BROMES	QUINSON	GREUX LES BAINS	RIEZ	MANOSQUE	VALENSOLE
Une partie de la commune	ESPARRON DE VERDON	SAINT MARTIN DE BROMES	GREUX LES BAINS	MANOSQUE	QUINSON	REZ	VINON SUR VERDON (83)
Une partie de la commune	ESPARRON DE VERDON	GREUX LES BAINS	SAINT MARTIN DE BROMES	MANOSQUE	VINON SUR VERDON (83)	GINASSERVIS (83)	VALENSOLE
Greoux les Bains	GREUX LES BAINS	SAINT MARTIN DE BROMES	MANOSQUE	ESPARRON DE VERDON	VINON SUR VERDON (83)	VALENSOLE	SAINTE TULLE
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	VALENSOLE	SAINT MARTIN DE BROMES	MANOSQUE	ESPARRON DE VERDON	VINON SUR VERDON (83)	RIEZ
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	SAINT MARTIN DE BROMES	VALENSOLE	MANOSQUE	ESPARRON DE VERDON	VINON SUR VERDON (83)	TUL
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	SAINT MARTIN DE BROMES	MANOSQUE	VINON SUR VERDON (83)	ESPARRON DE VERDON	VALENSOLE	GINASSERVIS (83)
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	MANOSQUE	SAINT MARTIN DE BROMES	SAINTE TULLE	VINON SUR VERDON (83)	ESPARRON DE VERDON	VALENSOLE
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	MANOSQUE	SAINT MARTIN DE BROMES	MANOSQUE	ESPARRON DE VERDON	VALENSOLE	GINASSERVIS (83)
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	MANOSQUE	SAINT MARTIN DE BROMES	SAINT MARTIN DE BROMES	VINON SUR VERDON (83)	ESPARRON DE VERDON	VALENSOLE
Une partie de la commune	GREUX LES BAINS	MANOSQUE	SAINT MARTIN DE BROMES	SAINT MARTIN DE BROMES	ESPARRON DE VERDON	VALENSOLE	GINASSERVIS (83)
Une partie de la commune	MANOSQUE	GREUX LES BAINS	VINON SUR VERDON (83)	SAINT TULLE	VALENSOLE	VOLX	SAINT MARTIN DE BROMES
La Garde	CASTELLANE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT AUBAN (06)	ANDON (06)	COMPS SUR ARTUBY (83)	LA PALUD SUR VERDON
Une partie de la commune	CASTELLANE	SAINT AUBAN (06)	ANDON (06)	COMPS SUR ARTUBY (83)	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	LA PALUD SUR VERDON
Une partie de la commune	LA PALUD SUR VERDON	CASTELLANE	MOUSTIERS SAINTE MARIE	PUIMOISSON	COMPS SUR ARTUBY (83)	RIEZ	BRAS D'ASSE
Une partie de la commune	LA PALUD SUR VERDON	CASTELLANE	COMPS SUR ARTUBY (83)	MOUSTIERS SAINTE MARIE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	PUIMOISSON
Une partie de la commune	LA PALUD SUR VERDON	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CASTELLANE	PUIMOISSON	RIEZ	COMPS SUR ARTUBY (83)	BRAS D'ASSE
Moitiers Sainte Marie	MOUSTIERS SAINTE MARIE	PUIMOISSON	RIEZ	BRAS D'ASSE	LA PALUD SUR VERDON	VALENSOLE	MEZEL
Une partie de la commune	MOUSTIERS SAINTE MARIE	PUIMOISSON	RIEZ	LA PALUD SUR VERDON	BRAS D'ASSE	AUPS (83)	VALENSOLE
Une partie de la commune durant période estivale	MOUSTIERS SAINTE MARIE	AIGUINES (83)	PUIMOISSON	RIEZ	LA PALUD SUR VERDON	BRAS D'ASSE	AUPS (83)

Une partie de la commune durant période #stholie	MOUSTIERS SAINTE MARIE	PUIMOISSON	AIGUINES (83)	RIEZ	BRAS D'ASSE	LA PALUD SUR VERDON	VALENSOLE
Peypoules	CASTELLANE	SAINT AUBAN (06)	ANDON (06)	COMPS SUR ARTUBY (83)	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	ENTREVAUX
Quinson	QUINSON	ESPARRON DE VERDON	RIEZ	SAINT MARTIN DE BROMES	BARIOLS (83)	PUIMOISSON	GREOUX LES BAINS
Une partie de la commune	QUINSON	ESPARRON DE VERDON	RIEZ	PUIMOISSON	SAINT MARTIN DE BROMES	BARIOLS (83)	VALENSOLE
Une partie de la commune	QUINSON	ESPARRON DE VERDON	RIEZ	PUIMOISSON	SAINT MARTIN DE BROMES	VALENSOLE	AUPS (83)
Rougou	LA PALUD SUR VERDON	CASTELLANE	COMPS SUR ARTUBY (83)	MOUSTIERS SAINTE MARIE	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	PUIMOISSON
Une partie de la commune	COMPS SUR ARTUBY (83)	LA PALUD SUR VERDON	CASTELLANE	CALLAS (83)	MOUSTIERS SAINTE MARIE	ANDON (06)	BARREME
Une partie de la commune	CASTELLANE	LA PALUD SUR VERDON	COMPS SUR ARTUBY (83)	BARREME	SAINT ANDRE LES ALPES	MOUSTIERS SAINTE MARIE	ANNOT
Manosque	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VOLX	GREOUX LES BAINS	ORAISON	VINON SUR VERDON (83)	VLS
Une partie de la commune	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VALENSOLE	GREOUX LES BAINS	VOLX	VINON SUR VERDON (83)	ORS
Une partie de la commune	MANOSQUE	VOLX	TUL	ORAISON	GREOUX LES BAINS	FRQ	VINON SUR VERDON (83)
Une partie de la commune	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VLS	GREOUX LES BAINS	VOLX	ORAISON	VINON SUR VERDON (83)
Une partie de la commune	MANOSQUE	SAINTE TULLE	ORAISON	VALENSOLE	GREOUX LES BAINS	VOX	VINON SUR VERDON (83)
Une partie de la commune	MANOSQUE	SAINTE TULLE	GREOUX LES BAINS	VALENSOLE	VOLX	VINON SUR VERDON (83)	SAINT MARTIN DE BROMES
Une partie de la commune	MANOSQUE	VALENSOLE	SAINTE TULLE	GREOUX LES BAINS	VOLX	ORAISON	VINON SUR VERDON (83)
Sainte Tulle	SAINT TULLE	MANOSQUE	VOLX	SAINT PAUL LES DURANCE (13)	GREOUX LES BAINS	ORAISON	VINON SUR VERDON (83)
Corbières	SAINT TULLE	MANOSQUE	VOLX	SAINT PAUL LES DURANCE (13)	GREOUX LES BAINS	ORAISON	VINON SUR VERDON (83)
Valensole	VALENSOLE	RIEZ	GREOUX LES BAINS	MANOSQUE	PUIMOISSON	ORAISON	SAINT MARTIN DE BROMES
Une partie de la commune	VALENSOLE	MANOSQUE	SAINTE TULLE	RIEZ	GREOUX LES BAINS	VOLX	VINON SUR VERDON (83)
Saint Laurent du Verdon	VALENSOLE	RIEZ	GREOUX LES BAINS	MANOSQUE	PUIMOISSON	ORAISON	SAINT MARTIN DE BROMES
Une partie de la commune	QUINSON	ESPARRON DE VERDON	RIEZ	PUIMOISSON	SAINT MARTIN DE BROMES	VALENSOLE	AUPS (83)
Une partie de la commune	QUINSON	ESPARRON DE VERDON	RIEZ	PUIMOISSON	SAINT MARTIN DE BROMES	BARIOLS (83)	VALENSOLE
AUTOROUTE SENS MONTANT	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
A51M_STPAUL_PORT_TUL	SAINT PAUL LES DURANCE	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VINON (83)	CONCORS (13)	MEYRARGUES	GREOUX
A51M_PORT_TUL_MSQ	SAINT PAUL LES DURANCE	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VINON (83)	CONCORS (13)	MEYRARGUES	GREOUX
A51M_MSQ_AIRE_MSQ	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VOLX	ORAISON	GREOUX	SAINT PAUL LES DURANCE	VINON (83)

40334

ANNEXE 3 : Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal commandement	Canal dédié FDF	Destinataire	canal dédié SAP	Canal dédié autre nature
04	Castellane	CODIS 04	A Analogique 30	Antares TKG 225	Antares TKG 232	CODIS 04	Antares TKG 229	Antares TKG 224
	Corbières							
	Esparron-de-Verdon							
	Gréoux-les-Bains							
	Garde (La)							
	Manosque							
	Moustiers Sainte-Marie							
	Palud sur Verdon (La)							
	Peyroules							
	Quinson							
	Rougou							
	Saint Laurent du Verdon							
	Sainte Tulle							
Valensole								

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal commandement	Canal dédié FDF	Destinataire	canal dédié SAP	Canal dédié autre nature
83	Artigues	CODIS 83	Analogique 29	Antares TKG 242	Analogique 29	CGI Centre	Antares TKG 240	Antares TKG 257
	Barjols							
	Chateaufort							
	Correns							
	Cotignac							
	Esparron							
	Ginasservis							
	La Verdrière							
	Pontévès							
	Rians							
	Saint Julien							
	Saint-Martin							
	Tavernes							
	Tavernes							
	Varages							
	Vinon sur Verdon							
	Aiguines							
	Ampus							
	Artignosc sur Verdon							
	Aups							
	Bargème							
	Baudinard sur Verdon							
	Bauduen							
	Brenon							
	Chateaudouble							
	Chateauvieux							
	Comps sur Artuby							
	Entrecasteaux							
	Fox-Amphoux							
	La Bastide							
	La Martre							
	La Roque-esclapon							
	Le Bourguet							
	Les Salles sur Verdon							
Moissac-Bellevue								
Montmeyan								
Regusse								
Salernes								
Scillans								
Sillans-la-cascade								
Trigance								
Vérignon								

ANNEXE 4 : Armement des CIS

ALPES DE HAUTES- PROVENCE

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF				VEHICULES SPECIALISES	DIVERS	
	VSAV	VLMI*	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR			
CASTELLANE	2	1		1 FPTSR				2				2	1 motoneige/1 Véhicule secours en montagne	
ESPARRON-DE-VERDON								1				1		
GREOUX-LES-BAINS	1			1 FPTSR				1				1		
MANOSQUE	2		1	1	1	1	1	2				2		
MOUSTIERS SAINTE-MARIE	1							1				1		
LA PALUD-SUR-VERDON								1				1		
QUINSON								1				1		
SAINTE MARTIN-DE-BROMES								1				1		

*VLMI : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-pompier

310820102
40 4349

VAR	VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAIN		VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES		DIVERS
	VSAV	VSR	VIP (Véhicule d'Intervention Polyvalent)		CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VTT			
VINON SUR VERDON	1		1	1 VIPSR	1	1				1		1 VTU
GINASSERVIS	1		1	1		2	1			1		2 VL
BARJOLS	1		1	1 VIPSR		3		1		1		
AUPS	2		1	1 VIPSR	1	2		1		2		
COMPS SUR ARTUBY	1		1	1 VIPSR		2				1		1 VLU
CALLAS	1					2				1		
POSTES SAISONNIERS												
BAUDUEN	1											1 embarcation
LES SALLES SUR VERDON												1 embarcation
AIGUINES	1											1 embarcation
POSTE SECOURS VERDON												1 GRIMP

01020102
40 3349